



HAL
open science

**Le réseau européen de la concurrence publie une
déclaration commune sur l'application des règles de
concurrence dans le contexte de la crise sanitaire due au
Covid-19, Concurrences, 3-2020**

Marie Cartapanis

► **To cite this version:**

Marie Cartapanis. Le réseau européen de la concurrence publie une déclaration commune sur l'application des règles de concurrence dans le contexte de la crise sanitaire due au Covid-19, Concurrences, 3-2020. Concurrences [Competition law journal / Revue des droits de la concurrence], 2020, 2020, 3, pp.97. hal-03183586

HAL Id: hal-03183586

<https://hal.science/hal-03183586v1>

Submitted on 18 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Concurrences

REVUE DES DROITS DE LA CONCURRENCE | COMPETITION LAW REVIEW

Pratiques unilatérales Chroniques | Concurrences N° 3-2020 | pp. 97-106

Marie Cartapanis

marie.cartapanis@univ-amu.fr

Maître de conférences

Université Aix-Marseille

Frédéric Marty

frederic.marty@gredeg.cnrs.fr

Chargé de recherche CNRS

Université Côte d'Azur GREDEG, Nice
CIRANO, Montréal

Anne Wachsmann

anne.wachsmann@linklaters.com

Avocat

Linklaters, Paris

Pratiques unilatérales

Marie Cartapanis

marie.cartapanis@univ-amu.fr

Maîtres de conférences

Université Aix-Marseille

Frédéric Marty

frederic.marty@gredeg.cnrs.fr

Chargé de recherches CNRS

Université Côte d'Azur GREDEG, Nice
CIRANO, Montréal

Anne Wachsmann*

anne.wachsmann@linklaters.com

Avocat

Linklaters, Paris

1. Union européenne

97 Le réseau européen de la concurrence publie une déclaration commune sur l'application des règles de concurrence dans le contexte de la crise sanitaire due au Covid-19
European Competition Network, Antitrust: Joint statement by the European Competition Network (ECN) on the Application of Competition Law during the Corona Crisis, 23 mars 2020

98 La Commissaire à la Concurrence précise dans le cadre d'une réponse à une question parlementaire les conditions d'application de la théorie des infrastructures essentielles aux plateformes numériques
Comm. eur., Questions parlementaires, Réponse donnée par la vice-présidente exécutive Mme Vestager, E-000595/2020, 31 mars 2020

2. France

99 L'Autorité de la concurrence accepte des engagements proposés par l'opérateur historique dans le secteur de la livraison de colis
Aut. conc., déc. n° 20-D-06 du 2 avril 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la livraison de colis

101 L'Autorité de la concurrence prononce au profit des agences et des éditeurs de presse des mesures conservatoires à l'encontre d'une entreprise susceptible d'avoir abusé de sa position dominante sur le marché français des services de recherche généraliste
Aut. conc., déc. n° 20-MC-01 du 9 avril 2020 relative à des demandes de mesures conservatoires présentées par le Syndicat des éditeurs de la presse magazine, l'Alliance de la presse d'information générale et l'Agence France-Presse

103 L'Autorité de la concurrence rejette la plainte d'une plateforme de diffusion de chaînes de télévision qui se disait victime d'une tentative d'éviction
Aut. conc., déc. n° 20-D-08 du 30 avril 2020 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'édition et de la commercialisation de chaînes de télévision

1. Union européenne

Réseau européen de concurrence – Prix excessif – Covid-19 – Santé : Le réseau européen de la concurrence publie une déclaration commune sur l'application des règles de concurrence dans le contexte de la crise sanitaire due au Covid-19
(*European Competition Network, Antitrust: Joint statement by the European Competition Network (ECN) on the Application of Competition Law during the Corona Crisis, 23 mars 2020*)

Dans le contexte de la crise sanitaire, et suite à plusieurs publications des autorités de concurrence nationales destinées à informer les entreprises sur l'assouplissement temporaire des règles de concurrence pendant la crise du Covid-19, le Réseau européen de la concurrence a publié, le 23 mars 2020, une déclaration commune sur l'application des règles de concurrence dans le contexte de la crise sanitaire.

Alors que les règles en matière d'ententes sont temporairement assouplies, les questions relatives à l'article 102 TFUE se multiplient : une entreprise textile qui réoriente sa production vers la création de masques qu'elle propose à des prix très bas (voire gratuitement) œuvre pour le bien commun. Malgré son entrée récente sur le marché, peut-elle détenir une position dominante au sens du droit de la concurrence ? Le cas échéant, commet-elle une infraction au droit de la concurrence en pratiquant des prix abusivement bas ? À l'inverse, la vente de gel hydro-alcoolique à des prix très élevés peut-elle caractériser une pratique de prix excessifs ? Plusieurs enquêtes ont déjà été ouvertes et permettront d'apporter des réponses à ces interrogations. Par exemple, le 12 mars, l'*Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato* (l'Autorité italienne de la concurrence) a ouvert deux enquêtes relatives à des augmentations substantielles de prix mises en œuvre par des plateformes de vente en ligne de produits désinfectants pour les mains, de masques de protection, d'autres produits hygiénico-sanitaires.

Face à ce type de pratiques, le Réseau européen de la concurrence entend mener une politique ferme et réaffirme de manière très claire la nécessité de veiller à l'effectivité de la prohibition des abus de position dominante durant cette période, tout particulièrement pour les produits essentiels à la protection de la santé des consommateurs (principalement les masques de protection et le gel hydro-alcoolique). Pour garantir des prix concurrentiels, le Réseau européen de la concurrence rappelle notamment aux producteurs qu'il est possible de fixer des prix maximum aux distributeurs. En effet, l'article 4 du Règlement UE 330/2010 du 20 avril 2010 permet aux fournisseurs d'imposer un prix de vente maximal ou de recommander un prix de vente, à condition que ces derniers n'équivalent pas à un prix de vente fixe ou minimal sous l'effet de pressions exercées ou d'incitations par l'une des parties. Le réseau laisse entendre que si une exemption au titre du droit des ententes est envisageable, ce type de comportement sera également observé avec une relative bienveillance dans le cadre de l'article 102 TFUE.

Le ton est donné : les entreprises doivent pouvoir s'adapter, mais n'ont pas carte blanche en matière de règles de concurrence, qui peuvent plier, mais jamais se rompre.

M. C. ■

* Avec la participation de Nicolas Zacharie, avocat, Linklaters, Paris